

PRINCIPALES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SSHA

Il convient de noter que cette explication ne décharge pas l'exploitant des autres obligations visées dans le RGPRI ou dans d'autres textes légaux et/ou réglementaires (par exemple : l'obligation de se pourvoir d'une autorisation et de la faire modifier si nécessaire, les dispositions en cas de cessation des activités d'un établissement, le contrôle médical du personnel, dispositions en matière de transport, ...).

AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT

D'une manière générale, l'établissement détenant une ou plusieurs SSHA est classé au sens du RGPRI ([articles 6,7 et 8](#)) et est donc soumis à un contrôle tel que décrit dans l'[article 23](#) de ce règlement.

Le renforcement du système d'autorisation imposé par la directive relative à la gestion des SSHA permet maintenant à l'Agence d'imposer des conditions d'exploitation spécifiques et au cas par cas (aspects techniques et humains). Ceci afin de s'assurer que le demandeur d'autorisation soit capable de gérer de façon sûre les sources envisagées jusqu'à leur évacuation de son établissement (y compris : les sources retirées du service).

- a. les responsabilités;
- b. les compétences minimales du personnel, y compris en termes d'information et de formation;
- c. les critères minimaux de performance des sources, de leurs conteneurs et des autres équipements;
- d. les exigences applicables aux procédures et aux communications en cas d'urgence;
- e. les procédures de travail à respecter;
- f. l'entretien des équipements, des sources et des conteneurs;
- g. la gestion adéquate des sources retirées du service, y compris des accords concernant le transfert, le cas échéant, de ces sources vers un fournisseur, un autre détenteur autorisé ou une installation agréée.

(IN)FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'information et la formation générale ([article 25](#)) que doivent recevoir tous les travailleurs, le personnel «manipulant» ou pouvant se trouver près de ces SSHA (et de leur blindage) doit recevoir une (in)formation plus approfondie et spécifique aux SSHA. Cette formation doit porter notamment sur la gestion sûre de ces sources ainsi que sur les risques et les conséquences d'une perte de contrôle de celles-ci.

La formation doit également porter sur les mesures à prendre dans des situations incidentelles/ accidentelles.

Un document écrit à ce sujet doit être à la disposition du personnel.

MARQUAGE DE LA SOURCE

Chaque source doit être identifiée par un numéro unique par son fabricant (en tous cas pour les nouvelles sources). Ce numéro est gravé ou imprimé sur la source, lorsque cela est possible. Ce numéro est également gravé ou imprimé sur le contenant de la source (blindage). Si cela n'est pas possible, ou en cas d'utilisation de contenants de transport réutilisables, des informations concernant au moins la nature de la source doivent figurer sur le conteneur de la source. Le symbole indiquant le risque des radiations doit figurer sur le contenant de la source (triangle jaune noir avec le trèfle radioactif) ainsi que les caractéristiques de celle-ci.



Le sigle défini dans la norme ISO 21482 n'est pas imposé par la réglementation belge. L'exploitant doit vérifier que ces marquages/indications soient et restent lisibles.

CONTROLE – GESTION SURE DES SSHA

- a. L'exploitant veille à ce que des essais appropriés, tels que des essais d'étanchéité répondant aux normes internationales, soient régulièrement réalisés afin de contrôler et de conserver l'intégrité de chaque SSHA. C'est une mission qui est confiée au service de contrôle physique que l'exploitant est tenu d'organiser ([article 23.16 - 17](#)).

Outre l'exécution chez le fabricant de tests des caractéristiques de la source, pour la vérification de l'étanchéité de la SSHA, le Service de contrôle physique doit effectuer un frottis aux endroits où la contamination suite à une éventuelle fuite de la source est le plus susceptible de se trouver et dans les endroits les plus accessibles sans démontage de l'installation/du contenant. Le mode opératoire suivi doit être noté à des fins d'interprétation/traçabilité. Ainsi, le moyen d'échantillonnage (tissu, papier filtre...), le type de frottis (sec, liquide), la surface(s) testée(s), la pression exercée lors de l'échantillonnage, la méthode de mesure de l'activité sur les échantillons... doivent être répertoriés. Le choix de la méthode employée et de la fréquence des tests sont à déterminer par le Service de contrôle physique. Dans son choix, il tiendra compte des conditions particulières d'utilisation de la source concernée et des risques particuliers encourus par celle-ci (corrosion, ...). Deux points doivent cependant être respectés et sont primordiaux:

- la protection des personnes aux alentours et de l'intervenant ;
 - ne pas altérer la capsule de la source et /ou l'équipement associé à celle-ci.
- b. L'exploitant vérifie périodiquement que chaque SSHA et, lorsqu'il y a lieu, les équipements contenant la source, se trouvent toujours à leur place d'utilisation ou d'entreposage et qu'ils sont en bon état apparent (y compris que les marquages/étiquetages restent lisibles). C'est également une mission qui est confiée au Service de contrôle physique que l'exploitant est tenu d'organiser ([article 23](#)).
- c. L'exploitant veille à ce que chaque source fixe ou mobile fasse l'objet de mesures appropriées, étayées par des documents, tels que des protocoles et des procédures écrits, visant à empêcher l'accès non autorisé ainsi que la perte ou le vol de la source (y compris pendant les stockages temporaires sur chantier).
- d. L'exploitant veille à empêcher les dommages que pourrait subir la source en cas de sinistre (incendie...). Pour ce faire, une concertation avec le service local d'incendie - à défaut, la personne dirigeant le Service interne de prévention et de protection au travail - sur les mesures à prendre en matière de prévention, de détection et de lutte anti-incendie doit avoir lieu, sauf si l'autorisation d'exploitation de l'établissement considéré mentionne autre chose.
- e. L'exploitant fait procéder à une vérification par l'organisme agréé de l'intégrité de chaque source après tout évènement, entre autres, un incendie, susceptible de l'avoir endommagée.

NOTIFICATION DES EVENEMENTS ANORMAUX

L'exploitant doit notifier immédiatement à l'AFCN la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée d'une SSHA. Tout incident ou accident ayant pour résultat l'exposition non intentionnelle d'un travailleur ou de quiconque dans la population doit également être notifié à l'AFCN ([article 67](#)).

TRANSFERTS ET TRANSPORTS DE SSHA

Un détenteur devient responsable de la SSHA lorsque celle-ci lui est remise officiellement. Le nouveau détenteur remet un récépissé à l'ancien détenteur pour le «décharger». On parle de transfert de la SSHA. Lors du transfert l'ancien détenteur doit s'assurer que le destinataire dispose de l'autorisation d'exploitation nécessaire et lui remettre la fiche de suivi de la source (reprenant les caractéristiques de celle-ci et au minimum la nature, la date et le résultat des 4 derniers contrôles de fuite de la source).

Tout transport de la source s'effectue sous la responsabilité du détenteur de celle-ci et ne constitue donc pas un transfert (par exemple, le déplacement vers un chantier dans le cas d'une source/conteneur ou d'un établissement mobile). Il est rappelé que les transports de SSHA sont toutefois soumis à la réglementation en matière de transport. De plus, en cas d'activités temporaires des autorisations sont également nécessaires.

On notera que des accords écrits entre l'ancien détenteur et le nouveau détenteur doivent être passés en particulier si des opérations de montage de la source sont nécessaires (qui les effectuera, qui assurera la sûreté de celles-ci et quand le transfert aura-t-il lieu). De tels accords doivent être également passés lorsqu'on envoie la source pour entretien chez le fabricant.

SOURCES RETIREES DU SERVICE

Une SSHA dont l'utilisation a été arrêtée et peut être conservée pendant 5 ans maximum au sein de l'établissement autorisé pour cette utilisation. A l'expiration de ce délai, la source est considérée comme une source retirée du service.

L'exploitant doit prendre les dispositions pour que la source lorsqu'elle est retirée du service retourne à son fournisseur/fabricant. Ainsi, un contrat écrit avec le fabricant/fournisseur doit être établi. L'exploitant doit vérifier périodiquement si les dispositions de ces contrats sont toujours respectées (par exemple si le fabricant/fournisseur existe toujours, ...). Si le retour au fournisseur/fournisseur s'avère impossible (disparition de celui-ci, ...), la source devra être transférée à l'ONDRAF lorsqu'elle est retirée du service.

Les obligations de contrôle (ci-dessus) et d'envoi de la fiche (ci-dessous) sont les mêmes que pour une source en service.

Si une autre utilisation de la source est prévue dans l'établissement, une demande de modification de l'autorisation d'exploitation doit être introduite ([article 12](#)).

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

L'envoi périodique à l'Agence d'une fiche de suivi et des mises à jour des données qu'elle contient aura lieu pour chaque SSHA.

Lorsque des sources scellées de haute activité séparées forment une entité physique et ne peuvent être utilisées en tant que telles que dans cette configuration, et qu'elles ne peuvent être fragmentées que par le fabricant en circonstances normales, il est autorisé d'établir une seule fiche de suivi pour cette entité, moyennant l'accord de l'Agence.

Pour l'Agence, l'intérêt de ce système d'envoi périodique de fiches est de pouvoir s'assurer que l'exploitant existe toujours, qu'il sait toujours qu'il est détenteur d'une SSHA et donc qu'il a donc des responsabilités et des obligations relatives à sa gestion. L'arrêt de l'envoi de ces fiches peut laisser supposer que la source n'est

plus contrôlée convenablement (par exemple que l'exploitant est en faillite, oubli, ...). On notera aussi que le paiement de la taxe annuelle relative à l'exploitation d'un établissement classé permet à l'Agence de savoir si le détenteur existe toujours.